



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté préfectoral du 23 MAI 2022

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation
d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors
d'usage par la société SALANOVA (EURL) sur la commune du TAILLAN-
MEDOC**

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement d'agrément du 20 décembre 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées, transmis à l'exploitant par courrier en date du 11 avril 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation constatés sur son site le 29 mars 2022 ;

VU la réponse de l'exploitant daté du 25 avril 2022, reçue par courrier le 26 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'article 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 dispose que : « *L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :*

- *la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;*
- *le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;*
- *le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;*
- *la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;*
- *la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;*
- *le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;*
- *la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;*
- *le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué. »*

CONSIDÉRANT que l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 dispose que : « *Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. »*

CONSIDÉRANT que l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 dispose que : « *Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. »*

CONSIDÉRANT que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 dispose que : « 1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage : [...]

- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ; »

CONSIDÉRANT que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 dispose que : « 2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule : [...]

- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;

- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013. »

CONSIDÉRANT que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 dispose que : « 3° L'exploitant du centre VHU est tenu [...] d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. » ;

CONSIDÉRANT que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 dispose que : « 10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs. [...]

- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie » ;

CONSIDÉRANT que l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 dispose que : « Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. » ;

CONSIDÉRANT que l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 dispose que : « L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. »

CONSIDÉRANT que l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 dispose que : « Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation. »

CONSIDÉRANT que l'article 18 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 dispose que : « L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. »

CONSIDÉRANT que l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 dispose que : « Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. »

CONSIDÉRANT que l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 dispose que : « Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement. »

CONSIDÉRANT que l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 dispose que : « Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. »

CONSIDÉRANT que l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 dispose que : « Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. »

CONSIDÉRANT que l'article 5 de l'arrêté préfectoral de renouvellement d'agrément du 20 décembre 2018 dispose que : « La capacité de stockage des véhicules hors d'usage (VHU) dépollués est limitée à 110 VHU sur le site. »

CONSIDÉRANT, comme détaillé dans le rapport daté du 11 avril 2022, que lors de l'inspection du 29 mars 2022, il a été constaté que :

- l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que l'ensemble des informations exigibles étaient saisies de manière systématique sur le registre VHU, et que de nombreuses erreurs ont été relevées, par échantillonnage statistique sur le site ;
- l'exploitant ne dispose pas d'un registre des déchets entrants ;
- l'exploitant ne dispose pas d'un registre des déchets sortants ;
- l'exploitant ne désactive pas systématiquement les airbags de ses VHU, et ne dispose pas du matériel adéquat ;
- l'exploitant ne dispose d'aucune attestation permettant de justifier du démontage effectif des éléments volumineux en plastique, et du verre ;
- la traçabilité des pièces issues des véhicules hors d'usage n'est pas réalisée de manière optimale, et que seul le modèle du véhicule est apposé sur les pièces telles que les moteurs ou boîtes de vitesse ;
- une partie des véhicules en attente de dépollution étaient stockés sur une surface non-imperméabilisée et non-munie de rétentions ;
- l'imperméabilité de la dalle en béton ayant vocation à entreposer les véhicules non-dépollués n'est pas démontrée, et que les rigoles de collecte des eaux sont endommagées et obstruées ;
- les pneumatiques sont stockés en plusieurs emplacements, sans protection particulière au regard du risque incendie, et à moins de 4 mètres des limites du site ;
- les batteries sont stockées dans un conteneur spécifique étanche, mais qui n'est pas muni de rétention, et qui ne dispose pas de couvercle ;
- l'exploitant ne disposait pas d'un plan à jour de son installation, indiquant les risques principaux associés à son activité ;
- l'exploitant ne met rien en place pour résoudre les observations relevées chaque année lors de ces vérifications ;
- les installations ne disposent d'aucun détecteur de fumées ;
- l'exploitant ne dispose d'aucun plan des réseaux ;
- les installations ne disposent d'aucun dispositif de rétention des eaux susceptibles d'être polluées, en cas de sinistre ;
- le captage des eaux pluviales potentiellement polluées, au niveau de la zone de stockage des véhicules non-dépollués et de la zone extérieure de dépollution, n'est pas efficace ; par ailleurs, il n'est pas démontré que la pente de la dalle, réalisée par l'exploitant, permette un écoulement des eaux vers cette rigole en totalité ;
- une partie au moins des eaux de toiture s'écoulait au niveau de l'avaloir situé à moins de deux mètres de la cuve de traitement, et menant directement à elle ;
- 178 véhicules dépollués étaient présents sur le site, d'après le registre de police.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, des articles 8, 15, 18, 19, 21, 25, 27, et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018, et des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner une pollution du milieu naturel, une augmentation des dégâts en cas d'incendie et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

CONSIDÉRANT que, dans son courrier daté du 25 avril 2022, l'exploitant a indiqué disposer d'un registre des déchets entrants et sortants, sous forme de classeur où sont classés les documents administratifs de suivi des déchets ;

CONSIDÉRANT que ces registres ne répondent pas aux critères définis à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que, dans son courrier daté du 25 avril 2022, l'exploitant a indiqué avoir installé des détecteurs de fumée dans ses locaux techniques, et fourni deux photographies, qui ne permettent pas d'identifier les locaux en question ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société SALANOVA (EURL) de respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 et de l'article 9.3.3 de l'arrêté préfectoral de renouvellement d'agrément du 20 décembre 2018 ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société SALANOVA (EURL) qui exploite installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage sur la commune de TAILLAN-MEDOC est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, des articles 8, 15, 18, 19, 21, 25, 27, et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018, et des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 :

- sous un délai de 15 jours, en :
 - mettant à jour l'ensemble de son registre VHU, pour les véhicules hors d'usage présents sur son site ;
 - démontrant que l'ensemble des éléments requis au titre du registre VHU et des registres des déchets entrants et sortants sont à la fois disponibles, et correctement renseignés au sein de son outil informatique ;
 - et le cas échéant, sous deux mois, en instaurant un registre des déchets, selon les dispositions réglementaires applicables ;
- sous un délai de 1 mois, en :
 - se procurant le matériel adéquat à la désactivation des airbags, et en veillant à cette désactivation de manière systématique ;
 - fournissant une attestation justifiant de la bonne réalisation, par le broyeur, des étapes de démontage du verre et des éléments plastiques volumineux ;
 - mettant en place un système de traçabilité des éléments et composants démontés, lorsqu'il est techniquement possible, permettant de lier chaque élément concerné au véhicule dont il provient ;
 - produisant un plan à jour des installations ;
 - mettant en place un plan d'action permettant de résoudre l'ensemble des observations relevées par l'APAVE lors de la vérification électrique des installations ;
 - installant des détecteurs de fumées dans chacun des locaux techniques du site ;
 - établissant un plan des réseaux à jour ;
 - redescendant sous le seuil des 110 véhicules dépollués sur site, et en fournissant l'ensemble des justificatifs associés ;
- sous un délai de 2 mois, en :
 - s'assurant que l'ensemble des VHU non dépollués, des véhicules à risques, et des véhicules en attente d'expertise par les assureurs sont stockés sur des surfaces imperméabilisées, équipées de manières à recueillir les fuites éventuelles et les eaux de lavage, et à les diriger vers un dispositif de traitement adapté ;
 - justifiant du dimensionnement de la zone en question, au regard de l'activité du site, dans les conditions les plus défavorables, de l'imperméabilité de la zone, du bon dimensionnement des canalisations de collecte des fuites et des eaux de lavage, et du dimensionnement du dispositif de traitement (cf constats relatifs au traitement des eaux pluviales) ;
 - revoyant l'entreposage des pneumatiques, afin de limiter le risque incendie et son éventuelle propagation au reste de l'installation, et de manière à les maintenir à une distance minimale de 4 mètres des limites du site ;
 - fournissant le dimensionnement du dispositif de rétention adapté aux besoins du site, les modalités de rétention retenues, et les devis associés ;
 - sous 6 mois, en mettant en œuvre le dispositif de rétention retenu ;
 - proposant un projet de réfection complète de la zone imperméabilisée et des réseaux de collecte des eaux pluviales ;
 - sous 6 mois, en mettant en œuvre les solutions retenues ;

- en s'assurant du bon entretien de l'ensemble du dispositif ;
- séparant les eaux pluviales de toitures, non-polluées, des autres eaux pluviales collectées, et de prévoir un point de rejet dédié ;
- proposant un projet de raccordement de la cuve de traitement des rejets aqueux au réseau d'assainissement public collectif le plus proche, ou à la masse d'eau la plus proche, et en fournissant l'ensemble des devis et éléments justificatifs associés. Le projet prévoira la mise en place d'un point de prélèvement adapté ;
 - en mettant en œuvre le projet retenu sous 6 mois ;
- sous un délai de 3 mois, en :
 - munissant les conteneurs de batteries d'un système de rétention, et de couvercles.

Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >> .

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SALANOVA (EURL).

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Madame le Maire de la commune de TAILLAN-MEDOC,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le

23 MAI 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

